



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

**Archives départementales  
de l'Ardèche**

**Contrôle de l'Etat  
sur les archives publiques**

Nos réf 596/2008 MJC/EA

Privas, le -5 DEC. 2008

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département

**OBJET : Archives communales - Nouveaux délais de communicabilité des archives publiques.**

La nouvelle loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (promulguée au Journal Officiel du 16 juillet 2008 et applicable depuis cette date) porte des dispositions qui modifient les articles L 213-1 à L 213-6 du Code du patrimoine régissant la communicabilité des archives.

Cette loi vise à concilier les attentes des chercheurs et du grand public et la protection des intérêts relatifs à la vie privée des personnes et à la sûreté de l'État.

Le délai général minimum de 30 ans pour la communication des archives a été supprimé, le régime commun est désormais celui de la libre communication des archives publiques, à l'exception des documents concernés par les délais énoncés ci-dessous.

**. Registres de l'état civil de naissances et de mariages à compter de leur clôture : 75 ans.  
Les registres de décès deviennent librement communicables.**

Les délais suivants sont applicables selon les cas :

- . affaires portées devant les juridictions, minutes et répertoires de notaires : 75 ans
- . secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières, dossiers de statistiques ne comportant pas d'informations nominatives : 25 ans
- . documents portant des secrets de la défense nationale, sûreté de l'État, sécurité publique, protection de la vie privée : 50 ans
- . dossiers de personnel : 50 ans (ou 25 ans après la date du décès si celle-ci est connue)
- . documents contenant des informations médicales : 120 ans (ou 25 ans après la date du décès si celle-ci est connue).

Le Préfet de l'Ardèche,